

POVR GVILLAVME DE GINESTEL SIEVR DE LA GARDE BIAVR DEFFENDEVR A L'ENTHERINEMENT DES LETTRES ROYAVX OBTENVES PAR LE SIEVR

Euesque d'Alby. L'vne du quatriesme de Iuin, an cinq cens quatre vingts trois. L'autre du vingtiesme Aoust dernier, & ledict Euesque autrement appellant de l'adiudication faicte de ladicte terre au profit dudict Ginestel par le Iuge Royal d'Alby.

EN L'AN cinq cens soixante trois, le feu Roy Charles, par son Edict ordonna qu'il seroit alliené du temporel de l'Eglise, cent mil escus de rente: Et par autre Edict en forme de declaration donné au mesme an, & moys de Ianuier. Permist au clergé rachapter ce qu'auoit esté vendu dans vn an, & pour faire ledict retraict exposer en vente du moins vtile dudit temporel, les solemnitez en tel cas requises gardees & obseruees.

Deffunct monsieur le Cardinal Astrocy, deslors euesque d'Alby, pour la somme de huit mil six cens soixante dixsept liures trois sols, en quoy il auoit esté cottizé pour faire le rachapt des biens de l'Eglise mal vendus: fut contraint vendre en l'an soixante cinq, de son temporel moins vtile qu'il bailla par declaratiõ aux deputez: lesquels apres auoir faite enqueste tant a la requeste dudit sieur euesque d'Alby, que substitué de mõsieur le Procureur general. Et apres estre bien informez par actes & tesmoings de la cõmodité ou incommodité du bien temporel de ladite eglise, trouuerent ladite seigneurie de la garde biaur estre du moins vtile & commode, tant a raison du reuenu sterilité du pays, que de la distance du chemin de ladite seigneurie de la garde audit Alby, ne rendant de reuenu tous les ans audit euesque que la somme de neuf vingts liures. Surquoy aussi il auroit esté informé a la requeste dudit sieur euesque, & estimation faite de ladite terre par de notables marchans de ladite ville d'Alby, à la somme de sept mil & tant de liures, Les proclamations & criees faites, affiches mises: en fin fust deliuree ladite terre audit de Ginestel deffendeur toutes les solemnitez requises gardees & obseruees pour ladite somme de huit mil six cens



soixante dixsept liures trois sols,qui est mil liures dauantage outre l'estimation,ensemble moyennant deux perdris,qu'il promist payer a chasque euenement d'Euesque,le decret d'adiudication execute ce requerant ledit euesque,les deputez du clergé,& le Procureur du Roy, le deffendeur mis en possesion de ladite seigneurie, & iouy d'icelle paisiblement seize ans & plus,& iusques en l'an quatre vingts vn, que le demandeur (suscité par des ennemis & mal veillans dudit deffendeur) presenta requeste en la court de Parlement a Tholouze aux fins qui luy fust per mis retirer ladite seigneurie : ledit deffendeur adiourné pour deffendre sur ladite requeste,remonstra qu'elle estoit contre l'edit & l'interdition contenuë en iceluy requerant estre renuoyé au Roy : duquel renuoy ladite court precipitement l'auroit debouté:& ayant certain aduertissement qu'on luy vouloit faire vne manifeste iniustice,enuoya en diligence pour obtenir lettres patentes de sa majesté:en vertu desquelles il fist suyuant ledit edit interdire ladite Court de parlement de Tholouze, fist adiourner ledit euesque d'Alby au conseil d'estat,ou tant auroit esté procedé que par arrest donné en iceluy,le vingt septiesme iour de Iuillet an cinq cẽs quatre vingts deux, les procedures faites en la Court de Parlement de Tholouze furent cassees,ensemble l'arrest d'icelle estant comme non aduenu, le deffendeur feut maintenu en sa possesion saufs audit euesque a se pouruoir au grand conseil,ou sa Majesté renuoya les parties.

Depuis lequel renuoy porté par ledit arrest,ledit euesque en vertu de certaines lettres Royaux obtenues le quatriesme Iuin,an cinq cens quatre vingts trois de l'entherinement desquelles est question,auroit fait adiourner ledit deffendeur afin de cassation du decret & vente de ladite terre, fondees lesdites lettres sçauoir sur la lezion & sur les nullitez du decret:en quoy il n'estoit receuable comme le deffendeur remonstra au conseil par plusieurs raisons.

Car Premierement quand a la lezion,il est certain de droit qu'en decret iudiciare tel que cestuy-ci fait.*Programmate publico*,ne peut eschoir lezion,& n'est nullement considerable. Mais encore outre cela le conseil trouuoit,qu'en ladite terre tant s'en faut qu'il y sçeust lezion,qu'elle auoit esté achaptee plus quelle ne valloit:par ce que lors de la vente d'icelle,a la requeste tant dudit euesque d'Alby,deputez du clergé , que substitut de monsieur le procureur general,Il y a eu enqueste sur l'estimation & aualuation d'icelle,en laquelle auparauant l'adiudication faite transportez sur ledit lieu,ont estimé icelle terre pour l'incommodité qui est en icelle, de la quelle ils rendent pertenente raison,a la somme de sept mil huit cens quatre vingts & tant de liures a tout vendre pour vne fois. Et neantmoins sur icelle encore à surdit ledit deffendeur a mil liures dauãtage, qui estoit tout ce a quoy montoit la cottisation dudit euesque:& par ce moyen empescha la vente de la visconté de fraixines & boys de la deueze biens desia

choisis pour estre vendus par ledit euesque & deputez du clergé.

D'ailleurs pour vne seconde responce à la presupposee lezion remonstroit: que le Roy par ledit edit, en vertu duquel ledit deffendeur a acquise ladite terre, veut que les biens estans en fiefs soyent achetez au denier vingt cinq: Or ladite terre eu esgard au reuenu d'icelle, a esté achetee par le deffendeur au denier soixante pour le moins.

Et qu'il ne soit vray, cent quatre vingts liures a quoy elle estoit pour le plus affermee, comprins tous euenemens appartenans à vn seigneur ainsi qu'il appert par les baulx à ferme produits au procez faits par ledit euesque ou ses viquaires generaux depuis douze ans auparauant la vente, a esté acheptée a huit mil six cens quatre vingts & tant de liures, la terre encore non bastie, le bois gasté, & depopullé, comme appert par le Proces verbal de la mise en possesion produit au proces.

Et encores adioustoit il a la presupposee lezion, que combien qu'il fut permis par ledit edit de vendre, & aliener, sans aucune reserue de superiorité, toutesfois outre le pris de huit mil six cens, & tant de liures auroit encore ledit deffendeur recogneu payer a chacun auenemēt d'euesque deux perdrix, ce qui vient, *ad supplementum pretij & est in fœudum dare ait baldus in rubrica. C. de condictione ex lege.* Et qu'il ne soit vray il pourroit aduenir pour ceste recognoissance que ladite terre. *Iure prælationis*, ou & quand elle seroit venduë, par ledit deffendeur, reuiēdroit a l'eglise. Ceste recognoissance de deux perdrix pour la consequence qu'elle tire, diminuë la valeur de ladite terre de plus de quatre cens escus, ce qu'est grandemēt cōsiderable, pour monstrer, ledit demandeur n'estre receuable à sa pretenduë lezion.

Et quand au second poinct sur lequel ses lettres sont fondees pour raison des presupposees nullitez : remonstroit iceluy demandeur estre moins receuable : car ladite terre a esté criee tant aux prosnes des eglises dudit Alby, que ailleurs, à voix de trompe par toutes les villes circonuoysines iusques a sept lieuës dudit Alby : & a demeuré en criees depuis le mois de Nouembre, 1 5 6 4. iusques au mois d'Aoust 1 5 6 5. qui est vn an entier le tout fait du concentement dudit euesque, & deputez du clergé, present & assistant le Procureur du Roy, suyuant l'edit, & breuet de nostre saint Pere, enuoyé à sa Majesté. Information faite à leur requeste, de la cōmodité ou incommodité de ladite terre, autre informatiō de ladite valeur & estimation d'icelle, autre criee surabondante faite à leur requeste, outre les ordinaires, tant audit Alby que autres lieux circonuoisins d'icelle ville: Bref toutes les solemnitez de droit gardees & obseruees autant qu'il en estoit besoing & d'auantage.

Voyant ledit sieur euesque n'auoir que tenir sur les pretenduës nulli-

tez dudit decret par luy alleguees,& que pour les susdites pertinentes raisons,il alloit perdre sa cause,se seroit aduisé pour deceuoir le deffendeur, & le vexer en immortalizant,c'est affaire de presenter requeste sur le iugement du procez,par laquelle il auroit mis en fait,vne lezion enormissime, sçauoir que ladite terre de la garde biaur, lors de la vente estoit de la valeur de dixhuit a vingt mil escus.

A laquelle ayant esgard le conseil,(voyant que pour vne mediocre lezion de outre moitié de iuste pris,attendu les trespertenentes raisons,dessus alleguees il ne pouuoit estre ouy:)Il auroit prins au mot ledit euesque: & par son arrest du quatorziesme Decembre 1584,&auroit ordonné qu'il verifieroit sondit fait,sçauoir que ladite terre de la garde biaur,lors de la vente,estoit de la valeur de dixhuit a vingt mil escus, & le deffendeur au contraire.

Suyuant lequel arrest ledit deffendeur auroit informé le premier pour l'auancement de sa iustice,sur le simple fait contenu & coharte en iceluy, ne l'ayant osé dilater,& ce par dix tesmoings tous Gentilshommes,magistrats,ou bourgeois,gens dignes de foy,son enqueste auroit esté receuë le dixneufiesme Nouembre,mil cinq cens quatre vingts cinq.

19 novembre 1585

Toutesfois n'auroit esté de mesmes obserué par ledit euesque,lequel pensant preualoir en preuue contre ledit deffendeur, par surprinse, & contre l'intention du conseil,il auroit articullé des faits par deuant maistre Iean d'auerano son Commissaire impertinents, calomnieux, & faux soubs correction.Desquels & des preuues sur iceux faites, le Conseil auroit ordonné reiection par son arrest du dixseptiesme Iuin dernier,sur lesquels il auroit fait ouyr grand nombre de tesmoings:Lesquels bien qu'ils ne puissent deposer que de la iuste estimation de ladite terre, telle que estoit lors de ladite vente suyuant l'arrest:Neantmoins ainsi que le deffendeur a peu apprendre par les escritures dudit sieur euesque,il a preuue la moitié de la valeur cõtenuë audit arrest & par luy mise en fait,& encore la plus part d'iceux deposent &font estimation de la valeur d'icelle,telle que est auiourd'huy, & mettent en estimation & en compte sur ladite valeur, ce que par la diligence & bonne mesnagerie du deffendeur a esté acreu en icelle,depuis son achept,ce que n'est considerable suyuant ledit arrest,conforme à la disposition du droit.*In L.si voluntate.C. de resid. vend.* ou il est dit que *propter augmentum rei venditæ Emergens a tempore venditionis non datur restitutio*:Son enqueste auroit esté receuë le dixseptiéme Iuin dernier comme dit est,saufs a faire droit sur le reiect des faits impertinents,& preuues sur iceux faites,en iugeant le procez.

Depuis voyant ledit euesque n'auoir prouué le fait par luy auancé de dixhuit à vingt mil escus,suyuant l'arrest,auroit en ladite instance impe-

tré lettres Royaux du vingtiesme Aoust dernier, par lesquelles auroit esté mandé au Conseil que sans auoir esgard à l'arrest du quatorziesme Decẽbre, s'il luy appert estre interuenu lezion d'vn tiers en ladite vente, eu esgard à ce que ladite terre pouuoit valoir lors de la vente, & en l'annee soixante cinq, d'ou sont passez vingt vn an, en ce cas, soit procedé à la cassation dudit Contract, suyuant l'Edit fait par sa Majesté au moys de Feburier dernier, en consideration des Ecclesiastiques de son Royaume.

Mais ausdites lettres fondees sur ledit edit, il n'est receuable par trois raisons principalement.

La premiere que sadite Majesté par ledit edit desirant prouuoir esgalement à la conseruation des biens dudit clergé, & à l'entretenement & obseruation des ventes & alienations qui se trouueront auoir esté bien & deuëment faites, afin que ceux qui soubs la foy publique & par vertu de ses edits auront sans euidente lezion acquis desdits biens ne soyent frustrez de leursdites acquisitions: Mais bien ceux qui par faueur, precipitation, ou autrement indeuëment auriont par voyes illicites fait lesdites acquisitions a vil pris pour defrauder le bien de l'Eglise & le tirer à leur profit. Ce qu'est le propre texte dudit edit en ce dit cas, veut sadite Majesté lesdites ventes estre recindees ou il y aura lezion d'vn tiers: Mais au contract dudit deffendeur il ne se trouuera estre interuenuë aucune faueur, aucune precipitation, ny autre chose induë: ains les solemnitez telles que de droit bien gardees & obseruees, comme il à esté proiugé par le Conseil par son arrest du quatorziesme Decembre 1584: lequel ayant veuë l'adiudication bien & deuëment faite a raison desdites solemnitez mesmes encores de surabondantes criees, outre les ordinaires n'a voulu receuoir ledit euesque qu'au fait de ladite lezion de vingt mil escus, par luy alleguee pour ceste occasion attendu que le decret du deffendeur n'est de ceux ausquels sadite Majesté entant preiudicier par sondit edit, lesdites lettres ne peuuent estre entherinees contre le deffendeur.

La deuxiesme qu'il ne peut, *Contra proprium factum venire*, attendu qu'il a luy mesmes mis en auant ledit fait de dixhuit a vingt mil escus par les lettres en vertu desquelles il a assigné ledit deffendeur au Conseil, & encore par la requeste qu'il presenta lors du iugement du procez.

Et par la troisiesme lesdites lettres ne peuuent estre entherinees, comme ayant esté deçeu & trompé ledit deffendeur par ledit euesque, lequel voyant qu'il s'en alloit perdre sa cause & condamné aux despens dõmages & interests, se seroit aduisé de alleguer la susdite lezion & fait de vingt mil escus, sans lequel le procez eust esté iugé au profit du deffendeur & seroit hors de procez & en repos il y a passé deux ans.

Toutesfois encore ledit de Gineſtel deffendeur par ces productions vieilles & nouuelles:meſmes par la preuue faite en ſon enqueſte, remonſtre treſhumblement au Conſeil ſur ladite lezion.

Que conſiderant a part ſoy particulierement vn chacun des reuenus d'icelle,que ſont trois.Sçauoir la iuſtice haulte,la rente eſt cenſiue,& la foreſt : il ſe trouuera ladite terre auoir eſté par le deffendeur iuſtement acquiſe,pour le pris contenu en ſon achept,& tant s'en faut qu'icelle fuſt de la valeur de dixhuit a vingt mil eſcus,ſuyuant le fait dudit eueſque, qu'en icelle il ne ſe trouuera pas leſion du tiers preſuppoſé eu eſgard au temps de la vente.

Et premierement venant a ladite iuſtice haulte, le Conſeil ſçait trop mieux que le reuenu d'icelle iuſtice eſt de fort petite conſideration, veu qu'elle eſt pluſtoſt onereuſe que profitable : meſmes quand les lieux ou ſont les haults Iuſticiers ſont loing des Cours ſouueraines & ſubalternes, comme ladite terre de la garde biaur reſſortiſſant de la court de Parlemēt, & ſiege preſidial de Tholouze,diſtans d'icelle ville,deux grands iournees: d'ou vient que les crimineux,qui tachent touſiours d'euiter la punition contre eux ordonnee,par les iuges ordinaires des haults iuſticiers , leur donnent bien ſouuent de grands frais par le moyen de l'appel qu'ils releuent,pour ce qu'il faut neceſſairement que les ſeigneurs a leurs deſpens les façent conduire auec bonne & ſeure garde,& façent les pourſuittes:a raiſon dequoy le plus ſouuent & preſque touſiours pour la conduite ou pourſuite des crimineux,ils employent beaucoup plus de frais qu'ils n'ont de tout le reuenu de la terre:car au plus ſouuent ceux qui delinquent ſont de perſonnes de peu de moyen,& de coquins,car ceux qui ont dequoy ſe gardent de tomber en tel inconueniēt,ou s'ils y viennent apres l'adiudication du confiſcq , la liquidation des oppoſitions & detractions montent plus que le bien ne vaut : ioinct qu'en la terre de la garde il n'y a Chaſteau, maiſon,ny habitation , dependant d'icelle : il ny a moulin,ny four-banier, ioinct qu'elle n'eſt en aucun tiltre que par vne vſurpation faite depuis peu dannees en ça:comme ſe peut verifier par la plus ancienne recognoiſſance & papier terrier produit par le deffendeur,Cotte lettres E,E,E,E: par lequel apert que au temps deſdites recognoiſſances les predeceſſeurs eueſques d'Alby n'eſtoyēt point recogneus audit la garde pour Barons ou viconté dudit lieu,mais ſeulement haults Iuſticiers:& depuis ſe nom eſt vſurpé,comme ſe fait communément audit pays ou le moindre Gentilhomme porte tiltre de Baron ou Viconté.Combien que le plus ſouuent n'eſt pas ſeulement ſeigneur directe de ſa maiſon,à raiſon de quoy il y a autant de Barons ou Vicontes audit pays,comme d'eſcuyers en Normandie.Meſmement que tout, ce que le droit du Greffe eſtoit arrenté lors de la vente, eſtoit ſeulement trente liures, & trois ans au parauant ne s'arrentoit rien la Sergenterie ou Baillie, ne s'affermoit auſsi rien ainſi que apert du cer-

tificat,produit par le deffendeur,Cotte letrre O,en son inuentaire,& si és annees soixante quinze, seize,& dixsept,c'est à ferme dix linres pour an, le deffendeur n'en a peu estre payé ny depuis rien affermé à raison des guerres qui ont esté audit pays si longuemēt ayant esté les notaires, & autres practiciés,massacrez & tuez,tellemēt que a ceste heure,il les faut aller chercher a deux lieu's loing,& iceux bien salairier: & pour ces raisons le Conseil obseruera s'il luy plaist,comme la valeur de ladite Iustice haulte est de bien petite consideration, que à la bien vendre pour vne fois ne sçauroit exceder deux mil liures en valeur comme le deffendeur presuppose auoir verifié par son enqueste.

Et pour raison de la rente, & cenciue annuelle ayant esgard au vray calcul qui a esté fait de deux papiers terriers, contenans recognoissances desdits fruits, produits par le deffendeur, souz la cotte de lettres, E, E, E, E Il ny a en toute ladite terre de rente que vn cestier & demy formēt, soixāte neuf cestiers vne carthe seigle, trente neuf cestiers vne carthe auoine, trois escus en argent, vingt six gelines, douze lapins, six iournees ou manœunres, vne liure vn quart Cire. Lequel mesme reuenu & non d'auantage se trouuera au pretendu extraict produit par ledit Euesque soubz la cotte de lettre, I, quand il sera au vray calcule. Lequel toutesfois industrieusement par fraude, & deception, a esté estendu plus qui ne deuoit content en diuers lieux, quatre, cinq, six, sept, & huict fois, vne mesme quantité de bled qui ne doit estre conté qu'vne. Comme le terroir de la petitaire ou cappellaine, qui donne de censiue annuelle deux cestiers vn carton seigle, douze deniers, & deux iournees qui ne doit estre cōpté qu'vne fois seullement, industrieusement audit pretendu extraict est cōpté quatre fois, le terroir de la Gineste qui donne de censiue annuelle demy cestier auoine, est compté huict fois comme dict est. Et en autres diuers lieux, comme il apparoistra par l'addition aux cōtredits de nouueau baillez cotte lettres, C, C, C, C, C, Tellemant que faisant estimatiō de ladite rente, eu esgard à ce que le cestier en toute iustice fust estime sur la vente de la bastide denat en la mesme annee qne la terre de la garde fust vendue, estant ledit la bastide des biens temporels de l'Eueſché d'alby, cōme il appert de la piece cotte lettres, F, F, F, F, & encor eu esgard à ce qu'estoit ordinairement achepté par diuers gentils-hommes qu'estoit trente ou trente cinq liures le cestier forment, vingt cing liures le cestier segle, & quinze liures le cestier auoine, ainsi qu'il sera veu s'il plait au Conseil, par plusieurs achapts faicts par diuers Gentils-hommes, produicts par le deffendeur, cotte lettres Y, Y, Y, Y, Il se trouuera ladite rente & quantité de bled à raison qne dessus, ne monter pas deux mil cinq cens liures. Et soit il qne ladite rente soit prinse au denier vingt cinq suyuant la valeur des grains telle qn'estoit au temps de la vente, Et comme elle fust estimee alors par les deputez du Clergé, sçauoir vn escu six souls chasque cestier forment, quarante cinq soulz le cestier segle, vingt cinq soulz le cestier

auoine,deux fouls & six deniers chasque geline,trois souz chasque lapin, quatre soulz chasque iournee,six soulz & huict deniers la liure cire, il ne se trouuera pas ladite rente tout bien calculé monter plus que la somme de cinq mil six cens seize liures dixsept souls au plus.

Et finablement venant au troisiesme reuenu de ladite terre tel qu'est la forest,le Conseil s'il luy plaist verra par le certificat tiré des archiefz de l'euesché d'Alby signé melheuret secretaire dudit sieur,ensemble par les baulx à ferme produits par ledit deffendeur cotte lettre O, par lesquels appert de la petite valeur d'icelle, comme le deffendeur pretend auoir verifié par dix tesmoins de son enqueste, icelle estre seulement lors de la vente de la valeur de quinze cens,à deux mil liures, pour le plus, à la vendre pour vne fois. Et ce à raison de l'incommodité d'icelle, estant scituee en pays maigre,froid,&sterile & fort pendent,de laquelle lon n'a commodité de tirer boys à bastir,pour le difficile accez du lieu,estant pendent,inaccessible,& tout rochers,ou l'on ne pourroit aussi faire aucun labourage,à cause desdits rochers,& mesmes que ce peu de terre qui y est si elle estoit labouree, les eauës quand il pleut l'admeneroit au fons de la montaigne,& ne y resteroit rien plus que lesdits rochers,ioinct que ladite forest est quatre grands lieuës de Gascongne,loing de toutes bonnes villes à cause dequoy le seigneur n'en peut tirer profit pour vendre le boys. Et outre ladite preuue des dix tesmoins,encore a faite production le deffendeur pour monstrer de la valeur d'icelle de certain procez verbal,contenãt l'estimation faite par certains estimateurs commis a la visitation d'icelle de l'authorité de iustice à la requeste de monsieur Portal general de finances,en l'annee soixante trois, qui lors vouloit achepter ladite terre, par lequel dit acte produit soubs lettres Y,Y,Y,Y. Ils estiment ladite forest pour l'incommodité d'icelle à la somme de quinze a seize cens liures seulement.Et encore auec ce dessus pour plus auant monstrer de la valeur de ladite forest,& comme elle estoit en friche lors de la vente, en ses premieres productions il auront produit le proces verbal de l'admission en possesion soubs lettre L, en l'inuentaire premier dudit deffendeur, par lequel les estimateurs d'icelle auroyent iugé deslors n'estre peuplee ladite forest de la douziesme partie des arbres qu'il estoit besoin pour estre dit bois publé & complet,c'est vne preuue qui preuaut du tout sur celle dudit euesque,lequel ainsi que le deffendeur a peu apprendre par ses conclusions la plus part de ses tesmoins font l'estimation d'auiourd'huy, ce qui n'est considerable suyuant l'arrest,& disposition de droit a ce conforme, car laissera ledit deffendeur ladite forest a quiconque la voudra achepter pour le pris qu'a esté estimee de seize cens liures en luy payant les loyaux cousts reparations,& melliorations faites,en icelle.

A raison dequoy a tout rompre ladite terre de la garde biaur & ses appartenãces lors de la vente a la vẽdre au denier vingt cinq ce qu'est en fiefs ne pouuoit

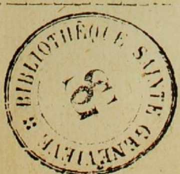
ne pouuoit valoir audit temps que la somme de neuf mil six cens seize liures dixsept souls,& par consequent ne y seroit pas la lesion du tiers, car pour y estre falloit necessairement que valust lors de la vente treize mil & tant de liures,outre ce.Vient en cōsideration le pere de perdrix que diminuë la valeur de ladite terre de quatre cens escus ou plus.

Et que ladite vente ne soit esté faite & ne reuienne au grand bien profit & vtilité de l'eglise,il se peut voir par la lecture de l'edit en vertu duqnel à esté faite,car l'argent prouenu d'icelle a esté employé pour racheter son bien mal aliené en l'an 1563,dont elle fist plainte au Roy, & obtint permission d'iceluy bien retirer dans vn an, & à ces fins luy permist vendre du bien moins vtile,si ladite vente n'eust esté faite le bien le plus beau & le meilleur dudit temporel fust demeuré aliené irreuocablement.

Seroit-il raisonnable que le deffendeur qui à achepté sur la foy publique des edits de sa Majesté,s'asseurant sur icelle, ayant accommodé ladite terre & icelle remise par sa diligēce en quelque valeur,estant descheute & reduite à non valeur,pour l'esterillité & incommodité du pays, & par la negligence des prelats. Et encore pour icelle remettre n'ayant espargné de son bien:ioinct que pour icelle acquerir il auroit venduës les rentes les plus asseurez que fussent a sa maison, lesquelles demeurent irreuocablement vendues,que luy est vn grand interest,& ayant d'icelle terre iouy paisiblement l'espace de dixhuit ans:seroit il raisonnable que de ce que *suum deffraudans genium*.Il a espargné & iustement acquis,pour l'inimitié & mal veillance d'vn prelat, il en fust depossedé, il n'y a propos ny apparence sous correction de Conseil.

Et qu'il ne soit vray que ledit euesque demādeur est meu en ceste poursuite,& conduit par les ennemis mortels, & iurés dudit deffendeur, & trouuer moyen de vengeance contre luy:ledit euesque poursuit le rachept de ladite terre non pour la reünir a l'eglise:Ains pour en accommoder vn ennemy mortel dudit deffendeur,qui seul meine ceste poursuite:car pour voir à l'œil que son affection est autre que de la reünir, depuis que ceste instance est commencee & en l'annee mil cinq cens quatre vingts trois, pour sa part & cottisation de cinquante mil escus de rente, du bien temporel que encores sa Majesté faisoit vendre:Il fist vendre les moulins qu'il auoit assis sur la riuiere de taru ioignant la ville d'Alby,au cheualier d'albene,lesquels attendu qu'estoyent des biens plus commodes de l'euesché randant enuiron mil escus de rente, il deuoit conseruer à l'eglise lesdits moulins:Et si son affection est si grande comme il dit de l'argent que maintient,il veut employer au rachept d'vne piece de reuenu de cent quatre vingts liures,il debuoit employer iceluy a satisfaire sa cottisation & sa part, & par ce moyen empescher la vente desdits moulins, que sont de mil & tant d'escus de rente:Mais ce n'est qu'vn moyen de vengeance qu'il a prins contre le deffendeur à la suscitation de ses mortels ennemis.

B



Sindict contre leuesque dalby
por la revisiõ ~~[illegible]~~ et la bon-
el a gard biaur .